



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE MONTANS

Préambule

Le présent règlement a pour objet d'assurer le **bon ordre**, la **décence**, la **sécurité**, la **tranquillité publique** et la **préservation du patrimoine funéraire** au sein du cimetière communal.

Il est pris en application :

- du **Code général des collectivités territoriales** (articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants),
- du **Code civil** (articles 78 et suivants),
- du **Code pénal** (articles 225-17 et 225-18),
- de la **loi du 15 novembre 1887** relative à la liberté des funérailles,
- de la **loi n°G3-23 du 8 janvier 1GG3**.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Droit à inhumation

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes **décédées sur le territoire de Montans**,
- les personnes **domiciliées dans la commune**,
- les personnes disposant d'une **sépulture de famille** dans le cimetière,
- les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune (loi du 19 décembre 2008).

Article 2 – Affectation des terrains

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Montans :

- Cimetière **du bourg de Montans**,
- Cimetière de **Saint Martin du Taur**,
- Les espaces cinéraires : **columbarium**.

Article 3 – Gestion administrative

La gestion est assurée par la **Mairie de Montans** :

- délivrance et renouvellement des concessions,

- tenue du registre des inhumations,
- autorisations d'inhumation, d'exhumation, de travaux,
- application du présent règlement.

TITRE II – HORAIRES ET ACCÈS

Article 4 – Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts toute l'année en accès libre, sauf dispositions contraires.

Article 5 – Accès et comportement

Sont interdits dans le cimetière :

- les personnes en état d'ivresse,
- les marchands ambulants,
- les enfants non accompagnés,
- les animaux, sauf chiens guides,
- les comportements bruyants, disputes, musique, jeux, pique-niques,
- l'apposition d'affiches, la publicité, le démarchage,
- De stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées,
- l'escalade des monuments, la dégradation des sépultures, le dépôt d'ordures hors des zones prévues.

TITRE III – SÉPULTURES ET CONCESSIONS

Article 6 – Attribution des emplacements

Les emplacements sont désignés par la mairie. Aucun choix libre ne peut être exigé.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente : il s'agit d'un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières communaux pourront formaliser une demande auprès des services de la Mairie.

Article 7 – Concessions

Le règlement précise :

- la **durée de concession** : 50 ans.
- les **dimensions autorisées**,
 - Petite concession : 1,20 mètres de large et 2,80 mètres de profondeur
 - Grande concession : 1,80 mètres de large et 2,80 mètres de profondeur

- **les droits et obligations des concessionnaires,**

Toute concession acquise en vue de l'implantation d'un monument funéraire, d'un caveau ou de tout autre aménagement devra faire l'objet des travaux correspondants dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'acquisition de la concession.

À défaut de réalisation des travaux dans ce délai, le concessionnaire devra justifier auprès de la commune des motifs de ce retard. Une prolongation pourra être accordée par le Maire sur demande motivée.

Cette disposition a pour objet d'assurer le bon aménagement, l'entretien et l'harmonie générale du cimetière.

Avant toute implantation de monument une réunion tripartite : Mairie, concessionnaire, marbrier est obligatoire sur site.

Toute construction de caveaux et de monuments funéraires est soumise à une autorisation de travaux.

Le Maire peut prescrire toute disposition d'aménagement nécessaire afin de garantir l'harmonie esthétique du cimetière, le respect de son organisation générale ainsi que les bonnes conditions d'entretien et de circulation par les services communaux.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourront être laissés dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Un contrôle par les services de la mairie sera effectué à l'issue des travaux.

- **les règles de renouvellement, rétrocession, reprise :**

Article 7.1 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période de concession. Le concessionnaire ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus seront informés par la commune de l'expiration de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un délai de 6 mois pour la renouveler, conformément aux dispositions en vigueur au moment de la demande de renouvellement (tarif, durée). Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période en cours.

Il est précisé qu'en cas d'indivision si le renouvellement est demandé par un seul des ayants-droits, la concession continue cependant d'appartenir à l'indivision.

Le renouvellement des concessions ne peut être toutefois accordé que si la sépulture est en état correct et ne présente pas de péril.

Si la concession n'est pas renouvelée à son échéance, la commune ne pourra reprendre le terrain qu'à l'issue d'un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. À l'issue de ce délai, et en l'absence de renouvellement, le terrain fera retour à la commune qui pourra en disposer librement et l'attribuer à nouveau.

Après la signature du contrat de concession la mairie matérialisera l'emplacement.

Article 7.2 - Transmission des concessions

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers la concession.

En revanche, la concession peut :

- Être rétrocédée à la commune,
- Être transmise par voie de succession de partage ou de donation à titre gratuit par acte notarié.

En cas d'indivision, chaque héritier peut avec l'assentiment des autres, user de la concession pour lui-même et son conjoint. L'inhumation d'une personne étrangère à la famille dans la concession familiale ne peut avoir lieu que si l'ensemble des héritiers l'accepte.

Si le concessionnaire est décédé sans héritier, aucune inhumation ne sera autorisée dans cette concession sauf information notariale.

Article 7.3 - Reprise des concessions

La commune peut reprendre une concession à son projet, à titre gratuit :

- Pour les concessionnaires de 50 ans si elles n'ont pas été renouvelées dans les 6 mois qui suivent l'expiration
- Pour les concessions perpétuelles, une procédure de reprise est possible après 30 ans si elles sont en état d'abandon.

Si un caveau ou monument funéraire a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Article 8 – Entretien des sépultures

Les concessionnaires ou les ayants droit doivent assurer :

- la stabilité et la sécurité des monuments,
- l'entretien régulier (désherbage, nettoyage),
- la réparation des dégradations.

En cas de danger, la mairie peut mettre en demeure puis intervenir d'office.

Article 9 – Aménagement général des cimetières

Un plan général de chaque cimetière de la commune est consultable en mairie.

Article 9.1 – Dimension des sépultures

La superficie de terrain à concéder est de 3,36 m² (1,20 mètres par 2,80 mètres) ou 5,04 m² (1,80 mètres par 2,80 mètres) pour l'aménagement d'une tombe en pleine terre, d'un caveau ou d'une pierre tombale.

Les sépultures, caveaux, monuments funéraires ou pierres tombales réalisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur et présentant des dimensions supérieures ou différentes de celles définies ci-dessus sont maintenus en l'état. En cas de renouvellement de concession, de travaux d'entretien, de réparation ou de réfection, ces dimensions pourront être conservées, sous réserve du respect de la sécurité, de la salubrité et des droits des concessions voisines. Toute nouvelle installation ou reconstruction complète devra toutefois se conformer aux dispositions du présent règlement, sauf dérogation accordée par la commune.

Un espace de 30 centimètres minimum sera laissé entre deux monuments funéraires afin de faciliter l'entretien et la circulation dans le cimetière. Toutefois, après accord préalable de la Mairie, les monuments pourront être implantés sans espace séparatif lorsque la configuration des lieux le justifie et que cette implantation ne compromet ni l'entretien du cimetière, ni la sécurité des usagers, ni les droits des concessions voisines.

Article 9.2 – Inhumation en terrain commun

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'a pas été réclamé (art. L2223-1 du CGCT).

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. L'identité de chaque défunt y sera inscrite dans la mesure où elle est connue.

Article 9.3 – Ornement et fleurissement des sépultures

Les plantations en plein terre sont strictement interdites.

Les titulaires de concessions, leurs ayants droit ou les familles peuvent déposer sur les sépultures des fleurs, plantes, plaques, objets de décoration et autres ornements funéraires, sous réserve du respect de la dignité des lieux et du présent règlement.

Les ornements et fleurissements doivent être disposés de manière à ne pas empiéter sur les allées, les espaces de circulation ou les concessions voisines, et ne pas gêner l'entretien des cimetières par les services communaux.

Les objets déposés doivent être stables, solidement fixés si nécessaire, et ne présenter aucun danger pour les usagers ou le personnel communal.

Les familles sont responsables de l'entretien des sépultures et des plantations qu'elles y installent. Les fleurs fanées, déchets verts, pots détériorés et objets en mauvais état doivent être retirés régulièrement afin de préserver la propreté et la décence du cimetière.

À l'occasion des opérations d'entretien général, de désherbage ou de travaux dans le cimetière, les familles sont invitées à limiter temporairement les dépôts d'ornements afin de faciliter l'intervention des services communaux.

Tout fleurissement ou ornement doit demeurer conforme à la vocation funéraire et au caractère paisible et respectueux des cimetières communaux.

En cas de carence ou d'infraction du concessionnaire ou de ses ayants droit aux règles précitées, un constat est dressé par M. le Maire, lequel est transmis au concessionnaire ou à ses ayants droit. A défaut de réponse ou d'intervention dans un délai d'un mois, M. le Maire se réserve la capacité d'agir dans le cadre de son pouvoir de police afin de faire respecter les présentes dispositions par les moyens nécessaires.

TITRE IV – TRAVAUX ET ENTREPRISES FUNÉRAIRES

Article 10 – Travaux autorisés

Tout travail (pose de monument, ouverture de caveau, gravure, nettoyage mécanisé) doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** en mairie.

Article 11 – Entreprises

Les entreprises doivent :

- être habilitées,
- respecter les horaires,
- maintenir la propreté du site,
- garantir la sécurité du public.

TITRE V – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 12 – Inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans **autorisation du Maire**, précisant l'identité du défunt, la date du décès et l'heure de l'inhumation.

Article 13 – Exhumations

Elles sont soumises, à défaut d'ordonnancement par l'autorité judiciaire à :

- une **autorisation écrite du Maire**,
- la présence d'un opérateur funéraire habilité,
- le respect strict des règles sanitaires.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation de M. le Maire, sur demande de la famille.

Toute réduction de corps sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur et réalisée par un opérateur funéraire habilité.

TITRE VI – DEPOSITOIRE

La commune de Montans a obligation de mettre à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Ce caveau provisoire se situe au cimetière du bourg de Montans et peut accueillir cinq défunts.

Seuls y sont admis les défunts pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des deux cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

L'inhumation d'un défunt dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande doit préciser la durée du dépôt du corps : celle-ci peut durer 12 mois, période reconductible une fois sur demande de la famille.

TITRE VII – OSSUAIRE MUNICIPAL

Les ossements restant dans toutes les tombes et monuments funéraires ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin dans l'ossuaire communal identifiant le nom des défunts dans la mesure du possible.

L'ossuaire communal est situé au cimetière du bourg de Montans.

TITRE VIII – POLICE DU CIMETIÈRE

Article 14 – Pouvoirs du Maire

Le Maire assure la **police des funérailles et du cimetière** (articles L.2213-7 et L.2213-9 CGCT).

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçant ruine, de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté correspondant est notifié à l'intéressé. A défaut de connaître son adresse actuelle, la notification est valablement effectuée par affichage en mairie et au cimetière.

A défaut de réalisation des travaux dans un délai de 3 mois, le Maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à 1 mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le nouveau délai imparti, la commune se substitue au titulaire de la concession. Le Maire, par décision motivée, fait alors procéder à la démolition du monument funéraire, sur ordonnance du juge statuant en référé, rendue à sa demande.

Article 15 – Sanctions

Toute infraction au présent règlement expose son auteur :

- à une **expulsion immédiate**,
- à des **poursuites** pour dégradation ou atteinte au respect dû aux morts (articles 225-17 et 225-18 du Code pénal).

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 – Publicité

Le présent règlement est :

- affiché en mairie,
- consultable sur le site internet communal,
- transmis aux opérateurs funéraires habilités,
- remis aux concessionnaires lors de la signature du contrat attribuant la concession